



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme
du dossier de révision simplifiée
du plan local d'urbanisme de Mercin et Vaux

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mercin et Vaux le 12 avril 2013 concernant la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mercin et Vaux prescrite par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2012 pour permettre la réalisation du complexe aquatique de la communauté d'agglomération de Soissons.

Considérant que le projet induit l'ouverture d'une zone à urbaniser à court terme (1AUI) d'une superficie de 1,5 hectares de terrain aujourd'hui classé en zone naturelle (N) par le plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet induit le classement en zone naturelle spécifique (Np) une superficie de 9 ha aujourd'hui classée en zone naturelle (N) par le plan local d'urbanisme,

Considérant que les zones à urbaniser se situent en dehors de zones naturelles d'intérêts écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), de sites Natura 2000, de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits,

Considérant que la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Seine Normandie correspond à l'étang qui sera préservé par les travaux autorisés,

Considérant la faible sensibilité écologique du site qui ne présente pas d'enjeux remarquables du point de vue écologique,

Considérant que la mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU de Mercin et Vaux n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de révision simplifiée du PLU de Mercin et Vaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le préfet de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

03 JUN 2013

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE